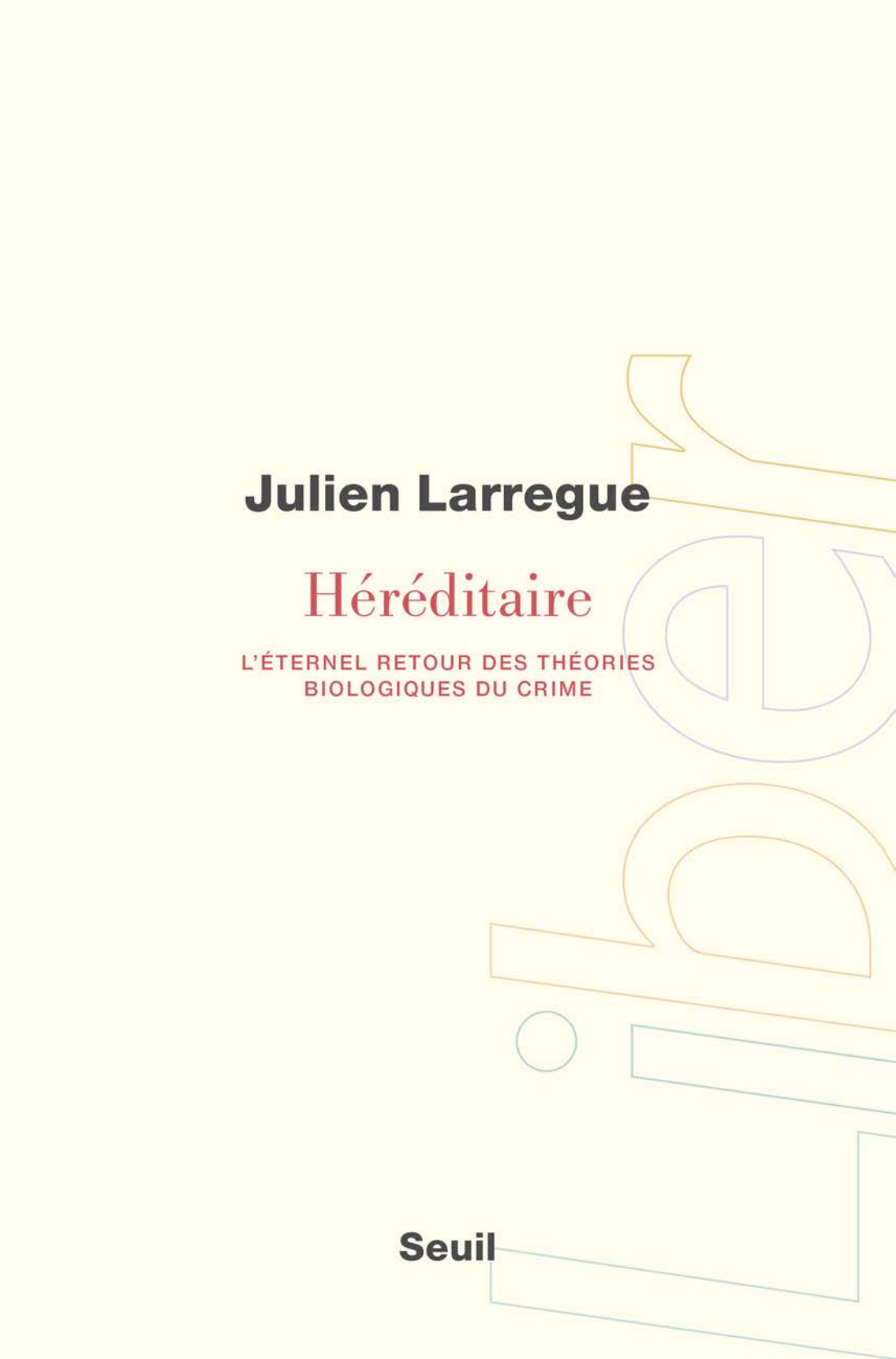




Julien Larregue

Héréditaire

L'ÉTERNEL RETOUR DES THÉORIES
BIOLOGIQUES DU CRIME

Seuil

HÉRÉDITAIRE

JULIEN LARREGUE

HÉRÉDITAIRE

L'éternel retour
des théories biologiques du crime

« LIBER »
SEUIL

Cet ouvrage est publié dans la collection « Liber »
fondée par Pierre Bourdieu,
dirigée par Jérôme Bourdieu et Johan Heilbron

ISBN 978-2-02-145194-8

© Éditions du Seuil, juin 2020

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Remerciements

Ce livre issu de ma thèse de doctorat doit beaucoup à la générosité de nombreux collègues et amis. J'exprime tout d'abord ma gratitude à mes deux directeurs de thèse, Muriel Giacobelli et Sacha Raoult. Les quelques mois passés aux États-Unis de décembre 2014 à septembre 2015 ont également été d'une importance primordiale. À l'université de Chicago, je remercie en particulier Andrew Abbott, ainsi que James Evans et toute l'équipe du Knowledge Lab, dont les séminaires hebdomadaires ont été une précieuse source d'inspiration et de motivation. En Californie, je remercie Jonathan Simon, Johann Koehler, Carroll Seron et Charis Kubrin pour m'avoir si chaleureusement reçu à l'université de Californie Berkeley et à l'université de Californie Irvine.

Mes recherches ont pu bénéficier des lectures attentives et des conseils attentionnés d'Andrew Abbott, Warren Azoulay, Jérôme Bourdieu, Gaëlle Chartier, Julie Clarini, Michel Dubois, James Evans, Yves Gingras, Johan Heilbron, Mahdi Khelfaoui, Johann Koehler, Marc Joly, Sylvain Laurens, Séverine Louvel, Laurent Mucchielli, Xavier Pin, Pierrette Poncela, Sacha Raoult, Oliver Rollins, Pierre Roubertoux, Arnaud Saint-Martin, Loïc Wacquant et William Wannyn. Les retours dont j'ai pu bénéficier lors de présentations orales de ce livre m'ont permis de procéder aux derniers réglages. Je remercie tout particulièrement Sheila Jasanoff et Geneva Smith du programme Science, Technology and Society de l'université Harvard, Karine Côté-Boucher et Chloé Leclerc du Centre international de criminologie comparée de l'université de Montréal, et Arnaud Saint-Martin du séminaire « Sciences sociales des sciences et techniques » de l'École des hautes études en sciences sociales, qui m'ont honoré de leurs invitations.

Enfin, je remercie les criminologues états-uniens qui se sont longuement entretenus avec moi et dont les expériences ont constitué une source de données inestimable pour l'écriture de ce livre.

Introduction

La renaissance de la biocriminologie

Septembre 2009, cour d'assises d'appel de Trieste, dans le nord-est de l'Italie. Abdelmalek Bayout, citoyen algérien qui réside en Italie depuis 1993, est jugé en appel pour meurtre¹. Deux ans plus tôt, en 2007, alors qu'il se trouve à Udine, il est pris à partie par un groupe de jeunes Sud-Américains qui l'apostrophent et se moquent du maquillage qu'il porte autour des yeux pour des raisons religieuses, se faisant traiter d'homosexuel et recevant même quelques coups. Pour se venger de cette humiliation, il revient quelques heures plus tard, armé d'un couteau, et tue l'un des membres du groupe.

En première instance, l'avocate de Bayout avait demandé à la juridiction de tenir compte de l'état mental de son client lors de la commission des faits. Le juge de première instance avait accédé à ses demandes et ordonné une expertise psychiatrique de l'accusé. Les trois rapports soumis au juge parvinrent à convaincre ce dernier que l'état mental de Bayout au moment des faits constituait une circonstance atténuante. Ce dernier était malgré tout condamné à neuf ans et deux mois de prison. L'expertise psychiatrique l'avait considéré comme « souffrant d'un trouble psychiatrique et psychotique sérieux et, en particulier, d'un trouble de type psychotique délirant en relation avec des traits impulsifs-antisociaux et des capacités cognitives-intellectuelles inférieures aux limites normales² ».

1. Le récit de cette affaire s'appuie sur Emiliano Feresin, « Lighter sentence for murdering with "bad genes" », *Nature*, 2009, et Emilia Musumeci, « New natural born killers ? The legacy of Lombroso in neuroscience and law », in Paul Knepper et Per Ystehede (dir.), *The Cesare Lombroso Handbook*, New York, Routledge, 2013, p. 131-146.

2. Cour d'assises d'appel de Trieste, cité dans E. Musumeci, « New natural born killers ? », art. cité, p. 135.

En appel, lors d'une audience préparatoire qui se tient en mai 2009, le juge d'appel Pier Valerio Reinotti ordonne une nouvelle expertise psychiatrique de l'accusé. Les deux experts désignés sont Pietro Pietrini, à l'époque professeur de biologie moléculaire à l'université de Pise, et Giuseppe Sartori, neuroscientifique à l'université de Padoue. Ces derniers conduisent une série de tests, parmi lesquels un scanner cérébral et une analyse de certains gènes qui ont été associés dans la recherche scientifique à une plus grande agressivité (MAOA, COMT, SCL64 et DRD4). Dans leur rapport, Pietrini et Sartori déclarent avoir repéré des anomalies dans l'imagerie cérébrale et dans certains gènes d'Abdelmalek Bayout. En particulier, les deux chercheurs vont s'appuyer sur une étude publiée dans la prestigieuse revue *Science* en 2002, et qui avait conclu à une corrélation entre un polymorphisme du gène MAOA et le développement de comportements antisociaux chez les victimes de maltraitance¹. Selon les deux experts mandatés par le juge d'appel, l'accusé présente cette version du gène MAOA qui prédisposerait ses porteurs à la violence. Lors de l'audience, Pietrini explique ainsi « qu'il y a de plus en plus de preuves scientifiques montrant que certains gènes, lorsqu'ils sont associés à un environnement défavorable particulier, pourraient prédisposer les gens à certains comportements² ». Dans cette intervention, l'expert insiste sur le postulat selon lequel les gènes associés à la violence ne produisent leurs effets délétères qu'à condition que l'environnement de l'individu soit également défavorable. Autrement dit, la survenue de comportements antisociaux, bien que liée à la biologie des individus, ne serait pas inéluctable mais plus ou moins probable statistiquement. Le 18 septembre 2009, la cour d'assises d'appel de Trieste confirme la condamnation pour meurtre d'Abdelmalek Bayout. Mais sur la base des rapports d'expertise et de l'anomalie génétique qui est attribuée à l'accusé, la peine prononcée est réduite d'un an.

L'affaire de Trieste n'est pas isolée. Elle est à replacer dans un contexte plus global de biologisation du crime qui ne s'observe pas seulement dans l'arène judiciaire, mais également dans le monde de la recherche scientifique. Depuis les années 1950, le nombre d'articles

1. Avshalom Caspi *et al.*, « Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children », *Science*, vol. 297, n° 5582, 2002, p. 851-854.

2. E. Feresin, « Lighter sentence for murderer with "bad genes" », art. cité.

et d'ouvrages scientifiques portant sur les facteurs biologiques du crime n'a fait que croître, que ce soit en criminologie, en psychologie ou encore en génétique comportementale. Si ce mouvement de renaissance de la biologie criminelle prend ses racines dans la seconde moitié du xx^e siècle, les années 2000 ont vu apparaître un véritable courant de recherche consacré à l'étude des interactions entre les facteurs biologiques et les facteurs environnementaux dans l'apparition des comportements criminels. Généralement désignée par l'appellation de criminologie biosociale, cette branche de la criminologie se propose notamment d'étudier « les effets de la génétique, de la physiologie, et des facteurs neurologiques, ainsi que les influences de la société et de la famille¹ » sur le phénomène criminel (encadré 1). Depuis 2000, des dizaines d'articles de criminologie biosociale ont ainsi été publiés à propos de l'influence des gènes, des allèles, des hormones, du rythme cardiaque, ou encore des neurones. Le développement de ce courant de recherche est tel que l'historienne Nicole Rafter a pu écrire que la criminologie biosociale « pourrait bel et bien devenir le modèle dominant de la criminologie au xxi^e siècle² ».

Encadré 1

Les cinq branches de la criminologie biosociale

Génétique quantitative. La génétique quantitative se propose d'étudier l'influence des facteurs génétiques et environnementaux sur le comportement humain en recourant notamment à des études de jumeaux et d'adoption. Ces recherches proposent une estimation de l'importance respective de ces deux catégories de facteurs (génétique et environnement), sans pour autant identifier les gènes ou les facteurs environnementaux spécifiques qui sont impliqués dans le phénomène étudié.

Génétique moléculaire. La génétique moléculaire consiste à identifier les gènes spécifiques qui sont corrélés à certains comportements. Par exemple, de nombreuses recherches ont été menées sur l'influence du

1. Rebecca Eichelberger et J. C. Barnes, « Biosocial criminology », *The Encyclopedia of Crime & Punishment*, Wiley, 2015, p. 1.

2. Nicole Rafter, *The Criminal Brain : Understanding Biological Theories of Crime*, New York, NYU Press, 2008, p. 250.

gène MAOA mentionné dans l'affaire Bayout, parmi lesquelles l'étude classique d'Avshalom Caspi et Terrie Moffitt¹. D'autres gènes ont été associés à des comportements criminels dans la recherche biosociale : DRD2 et DRD4, DAT1, ou encore 5HTT. L'idée des criminologues biosociaux n'est pas d'identifier le « gène du crime », mais des facteurs de risque qui augmentent les chances de développer des comportements antisociaux. Ces différents gènes sont ainsi parfois regroupés pour constituer un indice de risque génétique.

Neurocriminologie. La neurocriminologie se propose d'identifier les facteurs neuropsychologiques qui favorisent la délinquance. En particulier, les criminologues biosociaux se sont penchés sur la corrélation entre le comportement criminel et des facteurs de risque prénataux et périnataux tels que la consommation de tabac par la mère de l'enfant, la relation entre le cortex frontal et le noyau caudé, ou encore le mécanisme du *self-control*.

Criminologie biologique. La criminologie biologique s'intéresse au rôle de la physiologie humaine dans le développement des comportements criminels. Cette branche s'est penchée sur trois thèmes principaux : les hormones et le développement pubertaire, les rythmes de fréquence cardiaque, et la concentration de plomb dans le sang.

Psychologie évolutionniste. La psychologie évolutionniste se propose d'appliquer les principes darwinistes de l'évolution par la sélection naturelle au comportement humain et, en particulier, aux agissements criminels. En remontant le fil de l'évolution humaine, il serait ainsi possible de saisir les causes ultimes du comportement criminel et de répondre à la question plus fondamentale du « pourquoi ».

Comme le montre le récit du procès de Bayout en Italie, la criminologie biosociale a su traverser les frontières du monde scientifique. On assiste depuis les années 1990 à un recours croissant de la part des juridictions pénales à un ensemble d'expertises prenant appui sur la génétique comportementale et les neurosciences dont le but premier est d'évaluer la dangerosité criminologique des auteurs d'actes délinquants, notamment pour calculer leurs chances de récidive. Le souci des juristes de développer et de mettre en place un droit

1. A. Caspi *et al.*, « Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children », art. cité.

spécial, parfois désigné par le néologisme de « neurodroit », pour encadrer l'usage des preuves génétiques et neurologiques au cours d'une procédure pénale témoigne de l'importance de ce mouvement¹. Si ces utilisations sont surtout observées dans les pays anglophones, en particulier aux États-Unis et au Royaume-Uni, la loi bioéthique adoptée en 2011 a fait de la France le premier pays au monde à légiférer sur la question². Depuis cette date, les juges français sont autorisés à motiver leurs décisions sur la base de données issues de l'imagerie cérébrale dans le cadre d'une procédure judiciaire, tandis que l'usage de données de génétique comportementale demeure quant à lui toujours prohibé³. Pour autant, rien ne dit que cette interdiction ne finira pas par être levée. Alors que les lois bioéthiques font fréquemment l'objet de révisions, il apparaît primordial de s'intéresser de plus près à la production du savoir qui sous-tend ces expertises judiciaires. En effet, cet usage – même potentiel – a de quoi interroger dans la mesure où la criminologie biosociale ne s'est développée que de façon récente et que ses résultats ne sont pas totalement stabilisés. En particulier, comme on le verra au cours des différents chapitres, ces travaux font toujours l'objet d'intenses controverses au sein de la communauté scientifique. C'est précisément le rôle de cet ouvrage d'étudier de plus près la formation historique de cette spécialité criminologique et de fournir une analyse sociologique de ses productions scientifiques.

Il est important à ce stade d'effectuer une distinction entre les prélèvements d'ADN, qui sont couramment utilisés par la police et la justice pénale comme des éléments de preuve permettant de relier un individu

1. Laurent Dartigues, « Une irrésistible ascension ? Le neurodroit face à ses critiques », *Zilsel*, n° 3, 2018, p. 63-103 ; Martyn Pickersgill, « Connecting neuroscience and law : Anticipatory discourse and the role of sociotechnical imaginaries », *New Genetics and Society*, vol. 30, n° 1, 2011, p. 27-40.

2. Dans sa formulation issue de la loi bioéthique du 7 juillet 2011, l'article 16-14 du Code civil dispose que « Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans le cadre d'expertises judiciaires. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment. »

3. L'article 16-10 du Code civil dispose en effet que « L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique », ce qui semble *a priori* exclure d'éventuelles utilisations judiciaires.

à une scène de crime ou à un objet criminel (arme, drogue, etc.), des expertises qui nous intéressent ici et dont l'objet est d'analyser le patrimoine génétique d'une personne afin de déceler des facteurs qui pourraient permettre d'expliquer son passage à l'acte et d'évaluer sa dangerosité future. En plus de l'affaire Bayout, on dénombre ainsi de nombreux cas dans lesquels une juridiction pénale a recouru à une expertise génétique pour savoir si les prévenus présentaient la variante du gène MAOA qui prédisposerait ses porteurs à la violence, que ce soit en Amérique du Nord¹ ou en Europe². Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, le recours à la criminologie biosociale n'intervient pas uniquement à l'initiative des magistrats et dans une visée répressive. Aux États-Unis, les avocats de la défense invoquent de plus en plus souvent des expertises neurogénétiques afin de tenter de réduire la responsabilité pénale de leurs clients, notamment pour éviter le prononcé de la peine de mort³. Un expédient dont l'affaire Bayout fournit une parfaite illustration.

En plus des mondes scientifique et judiciaire, les intermédiaires culturels jouent le rôle de caisse de résonance pour la criminologie biosociale, ce qui n'est pas surprenant lorsque l'on connaît l'intérêt des maisons d'édition et de la presse pour les neurosciences et la génétique⁴. Ainsi la nouvelle de la décision prise par le juge Pier Valerio Reinotti dans l'affaire Bayout a-t-elle rapidement fait le tour du monde, ce qui s'explique bien plus par le caractère sensationnel de l'affaire plutôt que par le prestige institutionnel de la cour d'appel

1. Paul S. Appelbaum, « Law & psychiatry : Behavioral genetics and the punishment of crime », *Psychiatric Services*, vol. 56, n° 1, 2005, p. 25-27 ; William Bernet *et al.*, « Bad nature, bad nurture, and testimony regarding MAOA and SLC6A4 genotyping at murder trials », *Journal of Forensic Sciences*, vol. 52, n° 6, 2007, p. 1362-1371 ; Nita A. Farahany, « Neuroscience and behavioral genetics in US criminal law : An empirical analysis », *Journal of Law and the Biosciences*, vol. 2, n° 3, 2016, p. 485-509.

2. Matthew L. Baum, « The Monoamine Oxidase A (MAOA) genetic predisposition to impulsive violence : Is it relevant to criminal trials ? », *Neuroethics*, vol. 6, n° 2, 2013, p. 287-306 ; Francesca Forzano *et al.*, « Italian appeal court : A genetic predisposition to commit murder ? », *European Journal of Human Genetics*, vol. 18, n° 5, 2010, p. 519-521.

3. Deborah W. Denno, « Courts' increasing consideration of behavioral genetics evidence in criminal cases : Results of a longitudinal study », *Michigan State Law Review*, 2011, p. 967-1047.

4. Sébastien Lemerle, « Une nouvelle "lisibilité du monde" : les usages des neurosciences par les intermédiaires culturels en France (1970-2000) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 25, 2011, p. 35-58.

de Trieste. En France, *Libération* titrait « Un juge italien découvre le gène du meurtre¹ » ; en Grande-Bretagne, *The Times* comparait le gène MAOA à une carte de sortie de prison, « The get out of jail free gene² » ; plus sobre dans sa formulation, le quotidien états-unien *Chicago Tribune* titrait simplement « Exploring links between genes, violence, environment³ ».

Il est tout aussi important de souligner que les usages potentiels de la criminologie biosociale ne se limitent pas au champ judiciaire au sens strict. Il y a une quinzaine d'années, un rapport collectif de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) avait par exemple vanté le caractère fiable de ces recherches dans une perspective de prévention de la délinquance⁴. Ce rapport avait donné lieu à de vives controverses publiques et à la mobilisation d'un réseau de chercheurs opposés au dépistage génétique préventif⁵. Une pétition diffusée en ligne dénonçait les propositions du groupe d'experts de l'INSERM comme une « tentative d'instrumentalisation des pratiques de soins dans le champ pédopsychiatrique à des fins de sécurité et d'ordre public⁶ », tandis que d'autres se demandaient si ces scientifiques favorables au dépistage génétique n'allaient pas « se transformer en auxiliaire de police⁷ ». Outre les controverses dont il a été l'objet, le rapport de l'INSERM est intéressant dans la mesure où le programme de prévention proposé faisait intervenir le personnel éducatif et non plus simplement l'institution judiciaire. L'une des principales propositions du groupe d'experts était

de perfectionner les expériences actuelles de prévention des comportements agressifs, antisociaux et de délinquance développés en France en y adjoignant des méthodes de prévention ayant été validées au niveau

1. Maël Inizan, « Un juge italien découvre le gène du meurtre », *Libération*, 2009.

2. Anjana Ahuja, « The get out of jail free gene », *The Times*, 2009.

3. Trine Tsouderos, « Exploring links between genes, violence, environment », *Chicago Tribune*, 2010.

4. Expertise collective, « Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent », Paris, Institut national de la santé et de la recherche médicale, 2005.

5. Collectif Pas de zéro de conduite, *Pas de Zéro de conduite pour les enfants de 3 ans*, Toulouse, Erès, 2006.

6. <http://www.pasde0deconduite.org/appel/> (consulté le 4 février 2020).

7. Yves Cartuyvels, « Troubles de conduite et deviance : des amours en eaux troubles », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 1, 2009, p. 62.

international. À la suite d'expériences pilotes, il [le groupe d'experts] préconise de généraliser les interventions au sein des structures éducatives existantes (PMI, crèches, écoles...) en formant le personnel éducatif à ces méthodes de prévention (puéricultrices, éducateurs, enseignants...)¹.

En ce sens, l'attention portée à la dimension biologique des comportements délinquants est à replacer dans un mouvement plus global de « biologisation du social »² conduisant à ce que des difficultés et problèmes divers soient redéfinis comme des pathologies relevant de l'expertise biomédicale au sens large (psychologie cognitive, génétique comportementale, neurosciences, etc.). Ce n'est d'ailleurs sans doute pas un hasard si le programme de prévention de la délinquance envisagé par l'INSERM faisait une place de choix aux institutions scolaires et aux enfants en bas âge : qu'il s'agisse des méthodes d'apprentissage de la lecture³, de la dyslexie⁴ ou de l'hyperactivité⁵, les comportements déviants des enfants ont fait l'objet, au même titre que la criminalité, d'une médicalisation croissante. Or, cette médicalisation prend appui sur un ensemble de théories postulant que l'origine de ces problèmes réside, au moins pour partie, dans des facteurs biologiques⁶.

L'analyse du développement de la criminologie biosociale n'engage donc pas uniquement la question de la délinquance et de son traitement par la justice pénale. Elle intéresse plus largement les recompositions de l'expertise dans les sociétés occidentales contemporaines, et notamment les luttes de territoire que les professions engagent entre elles pour s'arroger le monopole du diagnostic, de

1. Expertise collective, « Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent », art. cité, p. 377.

2. Sébastien Lemerle et Carole Reynaud-Paligot, *Biologisation du social : discours et pratiques*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Nanterre, 2017.

3. Sandrine Garcia et Anne-Claudine Oller, *Réapprendre à lire. De la querelle des méthodes à l'action pédagogique*, Paris, Seuil, 2015.

4. Marianne Woollven, « Le cerveau des dyslexiques : causalité et responsabilité face aux difficultés en lecture en France et au Royaume-Uni », in Sébastien Lemerle et Carole Reynaud-Paligot (dir.), *Biologisation du social*, op. cit., p. 221-235.

5. Peter Conrad, « The Discovery of hyperkinesis : Notes on the medicalization of deviant behavior », *Social Problems*, vol. 23, n° 1, 1975, p. 12-21.

6. Stanislas Morel, *La Médicalisation de l'échec scolaire*, Paris, La Dispute, 2014.

la prise en charge et du traitement des problèmes personnels¹. Pour être plus précis, c'est bien la division du travail entre le droit et la médecine (notamment psychiatrique) pour le contrôle des populations à risque, passée depuis le XIX^e siècle par des relations de concurrence mais aussi d'entraide diverses², qui se joue à nouveaux frais à travers l'émergence de la criminologie biosociale. Et comme dans nombre de luttes professionnelles, les scientifiques, de par leur capacité à instituer des réalités, c'est-à-dire à imposer leur propre définition (sociologique, psychologique, biologique, etc.) de la nature d'un problème donné, y tiennent une place prépondérante. Car si le crime est un problème biologique tout autant que social, comme le suggèrent les criminologues biosociaux, il pourrait appeler des solutions médicales tout autant que judiciaires, faisant ainsi courir aux praticiens du droit le risque de perdre tout ou partie de leur clientèle pénale au profit du secteur de la santé³.

Une histoire rapide de la biocriminologie

La tentation de voir dans le phénomène criminel un désordre d'origine biologique n'est bien sûr pas nouvelle. Au XIX^e siècle, lors de la naissance de la criminologie contemporaine, le médecin italien Cesare Lombroso développe une démarche qui marquera l'histoire de sa discipline : selon la théorie dite du « criminel-né », les criminels sont des êtres biologiquement inférieurs semblables aux « hommes de couleur⁴ ». Dans un contexte marqué par la colonisation et la domination du Nord sur le Sud (notamment en Italie) d'une part, et par la théorie de l'évolution que Darwin a

1. Andrew Abbott, *The System of Professions : An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

2. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 ; Martine Kaluszynski, « Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime au tournant du XIX^e et du XX^e siècle », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 215-235.

3. Julien Larregue, « La nouvelle orange mécanique : la contribution des biocriminologues à la médicalisation du contrôle social », *Zilsel*, n° 5, 2019, p. 57-84.

4. Cesare Lombroso, *L'uomo bianco e l'uomo di colore. Letture sull'origine e la varietà delle razze umane*, Padoue, F. Sacchetto, 1871 ; Cesare Lombroso, *L'Homme criminel*, Paris, Alcan, 1887.

formulée quelques années plus tôt d'autre part¹, Lombroso est convaincu que les criminels, comme les « sauvages », présentent des traits ataviques². En somme, l'on se retrouverait selon lui avec une échelle évolutionniste graduée³ : le sauvage ou l'homme de couleur tout en bas, plus proche de l'enfant blanc ou d'un adulte arriéré, voire du singe⁴ ; le criminel, dont certains des traits rappellent ceux d'espèces inférieures, c'est-à-dire du sauvage ; l'homme blanc enfin, qui sert de référence et de modèle tout au long de la démonstration. Les criminels, selon Lombroso, porteraient la trace physique de cet atavisme : on peut ainsi les identifier à partir de stigmates physiologiques et corporels divers (forme du crâne, longueur des membres, traits du visage, etc.)⁵.

Bien que rapidement battue en brèche en raison de son manque de scientificité⁶, la théorie lombrosienne va jouer un rôle de caution intellectuelle du fascisme italien à partir des années 1920⁷. La mise

1. Charles Darwin, *On the Origin of Species by Means of Natural Selection, or the Preservation of Favoured Races in the Struggle for Life*, Londres, John Murray, 1859.

2. L'atavisme peut être défini comme l'« apparition imprévue, chez un individu, d'un ou de plusieurs caractères qui s'étaient manifestés chez un de ses ancêtres et qui avaient disparu depuis une ou plusieurs générations » : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/atavisme/6052>

3. Mary Gibson, *Nati per il crimine. Cesare Lombroso e le origini della criminologia biologica*, Milan, Mondadori Bruno, 2004, p. 139.

4. Cesare Lombroso, *Criminal Man*, traduit par Mary Gibson et Nicole Rafter, Durham, Duke University Press, 2006, p. 45.

5. Le crâne qui lui inspirera sa théorie criminologique, celui du brigand Villella, est déjà étudié dans *L'uomo bianco e l'uomo di colore*. Villella était un brigand de Calabre (Italie du Sud) à la peau mate. Né à Vérone dans le nord de l'Italie, Lombroso a probablement « tenu Villella pour racialement inférieur (et donc criminel) en partie parce qu'il venait d'Italie du Sud » (N. Rafter, *The Criminal Brain*, op. cit., p. 70.). Comme un symbole, Lombroso a gardé ce crâne sur son bureau durant toute sa carrière. Tant et si bien que l'ouverture d'un musée consacré à Lombroso à Turin en 2009 a donné lieu à une vague de protestations et à une demande de retrait du crâne de Villella par des associations néo-bourbonnes : voir Maria Teresa Milicia, « La protesta "No Lombroso" sul web. Narrative identitaria neo-meridionalista », *Etnografia e ricerca qualitativa*, n° 2, 2014, p. 265-286. Les Néo-Bourbons revendiquent la réhabilitation du royaume des Deux-Siciles, qui rassemblait jusqu'à 1861 la Sicile actuelle et le royaume de Naples.

6. Voir notamment Charles Goring, *The English Convict : A Statistical Study*, Londres, HMSO, 1913.

7. Nicole Rafter, « Criminology's darkest hour : Biocriminology in nazi Germany », *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, vol. 41, n° 2, 2008, p. 300-304. Cesare Lombroso était déjà décédé à cette époque.

en valeur de Lombroso et de ses travaux débute avant l'arrivée de Mussolini au pouvoir le 29 octobre 1921. Une statue en son honneur est par exemple érigée à Vérone, sa ville de naissance, le 25 septembre 1921¹. Des représentants de l'ensemble de l'échiquier politique sont présents à la cérémonie : socialistes, démocrates-chrétiens, libéraux, et fascistes². Mais c'est surtout sous l'ère Mussolini que l'influence des thèses de Lombroso se fait sentir, notamment à travers les nouvelles générations de criminologues (Enrico Ferri, Raffaele Garofalo, Alfredo Niceforo, Salvatore Ottolenghi ou encore Scipio Sighele), dont plusieurs adhéreront au parti fasciste³.

En Allemagne, l'influence du criminologue italien est perceptible dès l'époque de la république de Weimar (1919-1933). Sa théorie du criminel-né est la principale source d'inspiration de la criminologie allemande de l'époque⁴. Mais c'est sous le régime nazi que l'idée de défense sociale et d'exclusion des incorrigibles que l'on trouve dans les écrits de Lombroso sera poussée à son extrême. Les théories de Lombroso sont alors mobilisées afin de présenter les opposants politiques comme des criminels atteints de stigmates physiques⁵, et la biocriminologie vient apporter une caution scientifique à l'enfermement puis à l'extermination de groupes aussi divers que les Juifs, les prostituées, les homosexuels, les alcooliques, les témoins de Jéhovah, ou les fainéants⁶. En somme, « l'anthropologie criminelle a nourri la biocriminologie nazie et a été à son tour amplifiée par cette dernière⁷ ». Le racisme scientifique du médecin italien s'intègre parfaitement dans le programme de purification biologique du peuple poursuivi sous le III^e Reich⁸.

1. Paul Knepper et Per Ystehede, « Introduction », in Paul Knepper et Per Ystehede (dir.), *The Cesare Lombroso Handbook*, New York, Routledge, 2013, p. 1-2.

2. *Ibid.*, p. 1.

3. Mary Gibson, « Cesare Lombroso and Italian criminology : Theory and politics », in Peter Becker et Richard F. Wetzell (dir.), *Criminals and Their Scientists : The History of Criminology in International Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 137-158 ; N. Rafter, « Criminology's darkest hour », art. cité, p. 300.

4. N. Rafter, « Criminology's darkest hour », art. cité, p. 290.

5. Robert Gellately et Nathan Stoltzfus, *Social Outsiders in Nazi Germany*, Princeton, Princeton University Press, 2001, p. 5.

6. N. Rafter, « Criminology's darkest hour », art. cité, p. 298.

7. *Ibid.*, p. 303.

8. Johann Chapoutot, *La Révolution culturelle nazie*, Paris, Gallimard, 2017.

De l'autre côté de l'Atlantique, le programme biocriminologique initié par Lombroso fait également des émules¹. Les travaux de l'école positiviste italienne sont traduits en anglais et publiés par la maison d'édition bostonienne Little, Brown and Company (Lombroso en 1911, Garofalo en 1914 et Ferri en 1917). Les sociologues états-unisens s'opposent cependant rapidement à cette approche (bien davantage, soit dit en passant, que leurs homologues français²) en développant une approche sociologique du crime fondée sur la récolte de données empiriques. Edwin H. Sutherland, en particulier, jouera un rôle fondamental à cet égard. Dès les années 1920, ce sociologue formé à l'université de Chicago établit le programme scientifique qui définira pour les décennies à venir le cœur de métier de la sociologie de la déviance, à savoir l'étude de la production des normes, de la transgression des normes, et de la réaction à la transgression des normes³. Pour imposer ce programme, Sutherland s'en prend vivement à ce qu'il perçoit comme étant les dernières manifestations du paradigme lombrosien. C'est notamment l'approche multifactorielle du crime développée par Sheldon et Eleanor Glueck, respectivement professeur de criminologie et assistante de recherche au sein de la faculté de droit de l'université Harvard, qui fera les frais de la nouvelle conception développée par les sociologues⁴.

Que sait-on du renouveau de la biocriminologie ?

Les formes passées de la tradition biocriminologique – c'est-à-dire celles antérieures à la criminologie biosociale qui commence à se développer dans les années 1960 en se fondant sur la génétique et la neuroscience – ont fait l'objet de nombreuses analyses. S'agissant

1. Carlos Petit, « Lombroso et l'Amérique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010, vol. 1, n° 1, p. 17-29.

2. Laurent Mucchielli, « Hérité et "Milieu Social", le faux-antagonisme franco-italien, la place de l'école de Lacassagne dans l'histoire de la criminologie », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, op. cit., p. 189-214.

3. Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology*, Chicago, University of Chicago Press, 1924.

4. John H. Laub et Robert J. Sampson, « The Sutherland-Glueck debate : On the sociology of criminological knowledge », *American Journal of Sociology*, 1991, vol. 96, n° 6, p. 1402-1440.

de la criminologie française, l'ouvrage dirigé par le sociologue Laurent Mucchielli constitue une référence en la matière¹. Ce travail collectif comprend en effet plusieurs contributions sur l'étude des causes biologiques du crime, que ce soit sur l'influence des travaux de Cesare Lombroso² ou plus largement sur l'opposition entre les causes sociales et biologiques du crime³. La criminologie positiviste de Lombroso a également été analysée par le sociologue Piers Beirne dans son ouvrage *Inventing Criminology*⁴, ou encore par l'historien Robert A. Nye⁵. Bien que ces recherches soient éclairantes, il n'est pas certain que les analyses qu'elles contiennent puissent être transposées telles quelles aux développements récents de la criminologie biosociale. En effet, ces travaux ne contiennent pas – ou très peu – de développements sur le mouvement contemporain de la criminologie biosociale. Or, les travaux historiques qui ont comparé les formes passées et présentes de la biocriminologie ont constamment relevé d'importantes différences⁶. Une certaine prudence est donc nécessaire dans l'approche de la criminologie biosociale : on ne peut partir du postulat que cette dernière ne serait qu'une tentative visant à remettre les travaux de Cesare Lombroso au goût du jour en remplaçant les analyses anthropométriques du criminologue italien par des expertises génétiques et neurologiques du dernier cri.

La biocriminologie contemporaine, celle qui nous intéresse dans ce livre, a été à ce jour étudiée à partir de trois approches différentes. La première approche fait de la criminologie biosociale une nouvelle étape dans l'histoire longue des théories biologiques du crime, permettant de souligner à la fois contrastes et affinités, ruptures et continuités.

1. Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, op. cit.

2. Marc Renneville, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, op. cit., p. 107-135.

3. Marc Renneville, « Entre nature et culture : le regard médical sur le crime dans la première moitié du XIX^e siècle », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, op. cit., p. 29-53.

4. Piers Beirne, *Inventing Criminology : Essays on the Rise of « Homo Criminalis »*, Albany, SUNY Press, 1993.

5. Robert A. Nye, « Heredity or milieu : The foundations of modern european criminological theory », *Isis*, vol. 67, n° 3, 1976, p. 335-355.

6. N. Rafter, *The Criminal Brain*, op. cit. ; Peter Becker, « The coming of a neurocentric age ? Neurosciences and the new biology of violence : A historian's comment », *Medicina & Storia*, vol. 10, n° 19-20, 2010, p. 101-128.

Une deuxième approche, qui puise avant tout dans la sociologie des sciences, s'est concentrée sur quelques recherches célèbres associées à la criminologie biosociale. La troisième approche est plus généraliste : elle voit dans le renouveau de la biocriminologie un exemple parmi d'autres de la tendance à interpréter les comportements humains en termes biologiques.

C'est l'ouvrage de l'historienne de la criminologie Nicole Rafter *The Criminal Brain* qui constitue le travail de référence de la première approche mentionnée ci-dessus¹. L'objectif est de retracer l'histoire de la biocriminologie, depuis la psychiatrie et la phrénologie du XVIII^e siècle jusqu'aux développements les plus récents prenant appui sur les outils de la génétique et des neurosciences, en passant par l'anthropométrie de Lombroso et les recherches sur la constitution physique des criminels. L'ouvrage de Rafter a le mérite d'aborder les facteurs qui ont pu permettre à la tradition biocriminologique de refaire son apparition pendant la seconde moitié du XX^e siècle. Comme l'explique cette dernière, l'étude du crime comme phénomène biologique a longtemps été décrédibilisée par les criminologues, qui préféraient s'intéresser aux facteurs sociaux et non-individuels. Ainsi, la sociologie a dominé l'étude du crime aux États-Unis durant toute la seconde moitié du XX^e siècle. Dès lors, comment interpréter le retour de la tradition biocriminologique ? Selon Rafter :

Deux facteurs dans le contexte social de la fin du XX^e siècle ont été particulièrement importants dans ce changement de direction : l'émergence d'une culture imprégnée de croyances sur les racines biologiques du comportement humain, d'un côté, et, de l'autre, un intérêt florissant pour la prévention de préjudices de tous types, depuis le cancer jusqu'au terrorisme en passant par la criminalité. Ces deux facteurs – une implication et un investissement culturels profonds dans la biologie humaine, comprenant notamment un financement massif de la recherche génétique, et une détermination également profonde à prévenir les préjudices et minimiser les risques – ont persisté au XXI^e siècle et promettent de diriger le développement de la biocriminologie dans les décennies à venir².

1. N. Rafter, *The Criminal Brain*, op. cit.

2. *Ibid.*, p. 199. Sauf exception notifiée expressément, toutes les traductions sont de l'auteur.

Une seconde approche a mobilisé les travaux de sociologie des sciences et a approché la criminologie biosociale comme une activité sociale en se concentrant sur quelques travaux ou auteurs clés. En s'appuyant sur la notion d'acteur-réseau développée par Latour, Callon et Law, le criminologue canadien Martin Dufresne a ainsi analysé le développement de la biocriminologie contemporaine comme une opération de « traduction », c'est-à-dire comme un processus de création et de solidification d'une proposition scientifique¹. Dans cette perspective, l'objectif premier n'est pas d'analyser la validité des résultats scientifiques de la criminologie biosociale, mais de comprendre comment la « science en action est un processus qui évolue de la controverse à l'acceptation générale, où des propositions sont présentées, consenties, contestées, poursuivies ou simplement abandonnées² ». Dufresne s'est surtout focalisé sur une étude fondamentale publiée en 2002 dans la prestigieuse revue *Science*, celle-là même qui a servi de support scientifique aux experts italiens dans l'affaire Bayout³. Dufresne a ainsi montré comment la proposition scientifique selon laquelle le gène « MAOA est associé à un comportement antisocial chez les enfants victimes de maltraitements » avait été conçue, retranscrite et diffusée⁴, éclairant ainsi la façon dont se fabrique la « facticité » de la criminologie biosociale.

Enfin, un dernier ensemble de travaux ont adopté une perspective plus globale en replaçant l'étude biologique du crime dans le mouvement de biologisation des actions humaines et de développement des disciplines génétique et neuroscientifique⁵. Dans ces recherches,

1. Martin Dufresne, « How does a gene in a scientific journal affect my future behavior ? », in Dominique Robert et Martin Dufresne (dir.), *Actor-Network Theory and Crime Studies : Explorations in Science and Technology*, New York, Routledge, 2016, p. 37-50 ; voir également Martin Dufresne et Dominique Robert, « La biographie d'un gène », *Déviance et Société*, vol. 41, n° 4, 2017, p. 593-619.

2. M. Dufresne, « How does a gene in a scientific journal affect my future behavior ? », art. cité, p. 37.

3. A. Caspi *et al.*, « Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children », art. cité.

4. M. Dufresne, « How does a gene in a scientific journal affect my future behavior ? », art. cité, p. 41.

5. Catherine Bliss, *Social by Nature. The Promise and Peril of Sociogenomics*, Stanford, Stanford University Press, 2018 ; Sébastien Lemerle, *Le Singe, le gène et le neurone : du retour du biologisme en France*, Paris, PUF, 2014 ; Aaron Panofsky, *Misbehaving*

la violence et le crime ne sont qu'un exemple parmi d'autres du rôle croissant que la biologie a été amenée à jouer dans le contexte de développement de la génétique et des neurosciences, notamment depuis le lancement du Human Genome Project en 1990, période qui se trouve aussi être « la décennie du cerveau¹ ». Ces travaux ont permis d'établir que la place croissante occupée par la biologie dans les sociétés occidentales s'observait tant dans les idéologies politiques que dans les références culturelles. Sur le plan politique, dans un contexte états-unien toujours marqué par les questions de ségrégation raciale, le sociologue Troy Duster a ainsi insisté sur les liens existant entre l'étude génétique de la violence et les inégalités entre groupes sociaux, la science venant alors légitimer les discriminations policières et judiciaires dirigées contre les Afro-Américains². La place croissante qu'occupe la biologie dans les références culturelles a, quant à elle, été très bien exposée dans l'ouvrage classique *The DNA Mystique*³. Dans ce travail, les sociologues Dorothy Nelkin et Susan Lindee retracent la réception du savoir génétique dans la culture populaire et montrent comment l'entité biologique qu'est l'ADN a acquis une « signification culturelle indépendante de ses propriétés biologiques précises⁴ ». En particulier, l'ADN est devenu un signifiant qui permet de rendre compte de la persistance dans le temps des comportements d'une personne, par exemple de ses goûts culturels⁵, mais aussi, plus

Science : Controversy and the Development of Behavior Genetics, Chicago, University of Chicago Press, 2014.

1. Joelle M. Abi-Rached et Nikolas S. Rose, « Historiciser les neurosciences », in Brigitte Chamak et Baptiste Moutaud (dir.), *Neurosciences et société. Enjeux des savoirs et pratiques sur le cerveau*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 51.

2. Troy Duster, *Backdoor to Eugenics*, New York, Routledge, 2003 ; Troy Duster, « Behavioral genetics and explanations of the link between crime, violence, and race », in Erik Parens et Audrey R. Chapman (dir.), *Wrestling with Behavioral Genetics : Science, Ethics, and Public Conversation*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2006, p. 150-75 ; Troy Duster, « Selective arrests, an ever-expanding DNA forensic database, and the specter of an early-twenty-first-century equivalent of phrenology », in Beatriz da Costa et Philip Kavita (dir.), *Tactical Biopolitics*, Cambridge, The MIT Press, 2008, p. 159-176.

3. Dorothy Nelkin et M. Susan Lindee, *The DNA Mystique. The Gene as a Cultural Icon*, New York, WH Freeman and Co., 1995.

4. *Ibid.*, p. 2.

5. « *Doctor Who*, c'est dans notre ADN », expliquera ainsi un fan de la série télévisée britannique : Morgane Tual et Pierre Trouvé, « "C'est dans notre ADN" : comment "Doctor Who" est devenu un fleuron de la culture britannique », *Le Monde*, « Pixels », 2018.

curieusement encore, de l'identité d'entités non-humaines¹. Cette appropriation est particulièrement visible s'agissant de la question criminelle, un large éventail de productions culturelles (publicités, romans, séries, films, etc.) propageant l'idée selon laquelle le criminel serait un être génétiquement déficient. La question criminelle permet par ailleurs de se rendre compte des conséquences concrètes que peuvent avoir ces croyances relatives à l'ADN, comme l'illustre le cas d'un homme jugé pour des violences conjugales qui, lorsqu'il explique qu'il suit une cure pour traiter son alcoolisme, se voit rétorquer par le président du tribunal correctionnel de Strasbourg : « Mais ça va recommencer, c'est dans vos gènes, Monsieur² ! »

Replacer le champ scientifique au centre de l'attention

Bien qu'ils soient éclairants sur un certain nombre de points, ces travaux ne permettent pas d'expliquer complètement les modalités du développement de la criminologie biosociale à compter de la seconde moitié du xx^e siècle. Ainsi, si l'échelle d'analyse réduite mobilisée par Dufresne³ lui permet de proposer une analyse poussée de la dimension sociale d'un travail majeur de la biocriminologie contemporaine, cette force constitue aussi sa plus grande faiblesse car nous en savons très peu sur le profil des criminologues biosociaux et leur positionnement au sein du champ scientifique états-unien. Il n'est d'ailleurs pas certain que la recherche décortiquée par Dufresne soit représentative de l'ensemble de la criminologie biosociale. Tout d'abord, parce que les auteurs eux-mêmes ne prétendent pas faire de la criminologie biosociale : le terme « biosocial » n'apparaît pas une seule fois dans l'article que Dufresne étudie⁴. Ensuite, parce qu'on sait

1. Par exemple lorsqu'un directeur de radio déclare qu'« Être irrespectueux est dans les gènes de notre station » : François Noudelmann, « "C'est dans mes gènes", une expression disséquée », *Libération*, « 24 heures philo », 2008.

2. Jean-Philippe Deniau, « Au tribunal des maris violents », *France Inter*, 2019.

3. M. Dufresne, « How does a gene in a scientific journal affect my future behavior ? », art. cité.

4. A. Caspi *et al.*, « Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children », art. cité.

que les auteurs de l'article paru dans *Science* n'ont pas contribué au manuel collectif de criminologie biosociale récemment paru¹. Ce travail tend donc à ignorer l'hétérogénéité qui se cache derrière l'expression englobante de criminologie biosociale². Certaines de ces faiblesses ne sont pas propres au travail de Dufresne mais découlent de l'utilisation de la notion latourienne d'acteur-réseau et du rôle marginal que cette dernière attribue aux facteurs structurels et institutionnels. Comme l'ont en effet expliqué les sociologues Johan Heilbron et Yves Gingras :

Les courants dominants des « études sociales des sciences » n'ont pas simplement mobilisé les ressources de l'ethnographie en se focalisant sur les pratiques effectives de la recherche, ils ont simultanément contribué à dissoudre les structures institutionnelles et sociales dans la fluidité supposée des pratiques, dans des processus d'assemblage et de désassemblage, d'association et de dissociation, éliminant ainsi les conditions structurales qui rendent ces pratiques possibles³.

De même, l'analyse historique de Nicole Rafter⁴ se concentre avant tout sur le contenu et l'épistémologie des recherches biocriminologiques, si bien que l'on apprend peu de choses sur le contexte institutionnel environnant. Il s'agit plus d'une histoire des idées criminologiques que d'une histoire du mouvement biosocial. Rafter aborde ainsi plusieurs disciplines scientifiques dans son analyse sans prêter attention aux particularités structurelles et culturelles de ces différents champs. Le

1. Matt DeLisi et Michael G. Vaughn, *The Routledge International Handbook of Biosocial Criminology*, New York, Routledge, 2015.

2. Un autre problème majeur de l'approche proposée par Dufresne est d'instrumentaliser l'analyse sociologique des sciences afin de promouvoir une vision particulière de ce que devrait être la criminologie. Ainsi Dominique Robert et Martin Dufresne écrivent-ils en introduction de leur ouvrage collectif que leur objectif est « de participer à la redéfinition des frontières de la discipline [criminologique] » : « Introduction : Thinking through networks, reaching for objects and witnessing facticity », in Dominique Robert et Martin Dufresne (dir.), *Actor-Network Theory and Crime Studies*, op. cit., p. 2. Cette posture intéressée contrevient directement aux principes de symétrie, d'impartialité et de retrait épistémologique qui sont au fondement de la sociologie des sciences : voir Pascal Ragouet, « Les controverses scientifiques révélatrices de la nature différenciée des sciences ? Les enseignements de l'affaire Benveniste », *L'Année sociologique*, vol. 64, n° 1, 2014, p. 52.

3. Johan Heilbron et Yves Gingras, « La résilience des disciplines », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 210, 2015, p. 8.

4. N. Rafter, *The Criminal Brain*, op. cit.